

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/11/2020031708/justel>

Dossier numéro : 2020-12-11/04

Titre

11 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 11-12-2020 page : 87878

Entrée en vigueur : 12-12-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 15 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Un maximum de 15 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent aux activités suivantes dans les bâtiments prévus à cet effet :

- 1° les mariages civils ;
- 2° les enterrements et les crémations, sans possibilité d'exposition du corps ;
- 3° l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle.

Pendant les activités visées à l'alinéa 1er, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

- 1° l'exploitant ou l'organisateur informe les participants et les membres du personnel en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;
- 2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne et une seule personne est autorisée par 10 m² ;
- 3° couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire et le port d'autres moyens de protection personnelle est en tout temps fortement recommandé ;
- 4° l'activité doit être organisée de manière à ce que les rassemblements soient évités et à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ou des bâtiments, le cas échéant conformément aux instructions de l'autorité compétente ;
- 5° l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des participants les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- 6° l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
- 7° l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération ;
- 8° les contacts physiques entre personnes sont interdits, sauf entre les membres d'un même ménage ;
- 9° les contacts physiques d'objets par plusieurs personnes sont interdits. "

[Art. 2](#). Dans l'article 15 du même arrêté, le paragraphe 4 est abrogé.

[Art. 3](#). L'article 17 du même arrêté est abrogé.